

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 28/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest**

ex SITA SUD OUEST  
20 avenue Gustave Eiffel  
33600 PESSAC

Références : 2022 - 1006  
Code AIOT : 0006803931

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest implanté LD Le Coustou 31180 LAPEYROUSE FOSSAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été effectuée dans le cadre du suivi post-exploitation du site ainsi que de l'arrêté de mise en demeure dont l'échéance est au 31 décembre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest
- LD Le Coustou 31180 LAPEYROUSE FOSSAT
- Code AIOT : 0006803931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge « Le Coustou » de Lapeyrouse-Fossat a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 octobre 1980 au Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères (SITROM) des cantons centre et nord de Toulouse. L'autorisation d'exploiter a été reprise par la société STAN (Société de Transports, d'Assainissement et de Nettoyement) en 1993.

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1994 a réglementé les conditions d'exploitation du site, sa fermeture, à compter du 31 décembre 1996, et sa réhabilitation, (notamment §7 : « mesures

postérieures à l'exploitation »). Le suivi post-exploitation a été poursuivi successivement par la société SURCA, puis par la société SITA Sud-Ouest (déclaration de changement d'exploitant du 30 avril 2007), devenue récemment société SUEZ Recyclage et Valorisation Sud-Ouest.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du site ;
- surveillance des eaux souterraines ;
- bilan annuel du suivi post-exploitation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Article 1	/	Sans objet
2	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/09/2021, article Article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 2 faits susceptibles de suites relatifs à :

- à la non transmission du bilan annuel 2021 ;
- à la gestion des lixiviats stagnant au niveau de la voirie d'accès lors d'évènements pluvieux, objet de la mise en demeure de la précédente visite d'inspection et à ce jour toujours non satisfaite.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Bilan annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre II : gestion du suivi post-exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bilan annuel, comportant une synthèse des mesures effectuées, est adressé au préfet chaque année, jusqu'au terme de la période de suivi.
<b>Constats :</b> Le bilan annuel 2021 du suivi post-exploitation n'a pas été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Gestion des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/09/2021, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des lixiviats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SUEZ RV Sud-Ouest, exploitant le centre d'enfouissement technique en post-exploitation, Le Coustou à Lapeyrouse-Fossat, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : * Article 4.2 - Captage des lixiviats : Un réseau de drainage doit diriger l'ensemble des eaux de percolation vers le bassin à lixiviats. Ce réseau est conçu de manière à permettre la récupération des lixiviats avant rejet dans le milieu naturel; * Article 4.3 - Entretien des réseaux : L'exploitant veille en permanence au bon état du réseau de captage et à l'étanchéité des bassins de collecte ; * Article 4.4 - Maîtrise des effluents : Tout rejet de lixiviats ou d'eau souillée par contact avec les déchets dans le milieu environnant est interdit.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection du 26 juillet 2021, il avait été constaté la présence de lixiviats mélangés à des eaux de ruissellement sur la voirie. L'exploitant avait indiqué avoir fait cette découverte peu de temps avant la visite d'inspection et il avait précisé que l'écoulement provenait du casier n°1. Pour l'exploitant, cet écoulement était a priori causé par les travaux d'enfouissement de la ligne à haute tension installée pour la centrale photovoltaïque. La société SUEZ a été mise en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions indiquées ci-dessus. L'exploitant a réalisé une étude d'investigation en avril 2022 afin de déterminer les actions correctives à mettre en place pour répondre à la mise en demeure. Cette note, rédigée par le bureau d'étude Ectare, présente les conclusions suivantes : - L'origine des fuites ne paraît a priori pas être liée aux travaux d'aménagement du parc photovoltaïque ; - Le positionnement des fuites laisse penser à des défauts de conception du centre de stockage ou à une dégradation de l'étanchéité des casiers. Plusieurs demandes d'allongement du délai de mise en conformité ont été formulées par l'exploitant, qui lui ont été accordées. Ce dernier doit donc se mettre en conformité avant le 31 décembre 2022. La visite d'inspection du 27 octobre 2022, réalisée par temps sec, n'a pas permis d'observer une stagnation d'eau sur la voirie. Des analyses doivent être effectuées sur l'eau stagnante lors du prochain épisode pluvieux pour définir l'origine des écoulements. En tout état de cause, s'agissant d'écoulements en provenance de l'ancien casier n° 1, il ne pourra être considéré qu'il s'agit d'eaux de ruissellement externes pouvant être rejetées directement vers le milieu naturel. Ainsi, l'exploitant a indiqué prévoir des travaux de raccordement de ces eaux stagnantes au bassin de lixiviats. Un échéancier des travaux à engager doit être fourni sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.
<b>Constats :</b> Le site dispose de 5 piézomètres situés le long de la voie forestière, à l'aval hydrogéologique du site, pour la surveillance des eaux souterraines. Toutefois, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 28 janvier 2019, le suivi ne concerne aujourd'hui plus que 3 piézomètres. Bien que le dispositif de surveillance actuel des eaux souterraines réponde aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 1994, l'inspection constate que le principe de triangulation n'est pas respecté et ne permet pas de déterminer le sens d'écoulement de la nappe et une surveillance complète des eaux souterraines. Ce constat avait déjà été relevé et signalé à l'exploitant lors d'une précédente visite d'inspection. Par conséquent, l'inspection prévoit de proposer au préfet de rendre opposables les dispositions de l'article 13 de l'AM du 15/02/2016 rappelées ci-dessus et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude hydrogéologique au préalable afin de déterminer l'emplacement et le nombre de piézomètres supplémentaires à mettre en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet